

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.11/Add.1  
23 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 21 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX  
DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

Rapporteur : M. Ioan Maxim

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. A. <u>Résolutions</u>	
1993/4. Méthodes de travail de la Sous-Commission . . . . .	
1993/5. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage . . . . .	
1993/6. Assistance supplémentaire en vue de l'étude des moyens de résoudre les problèmes découlant de l'ancienne institution de l'esclavage . . . . .	

---

\*/ Le document E/CN.4/Sub.2/1993/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1993/7. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage . . . . .	
1993/8. Répression du crime de génocide . . . . .	
1993/9. La situation au Kosovo . . . . .	
1993/10. Situation des droits de l'homme au Tchad . . . . .	
1993/11. La situation en Afrique du Sud . . . . .	
1993/12. La situation au Timor oriental . . . . .	
1993/13. Conséquences, pour la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence commis par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population . .	
1993/14. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran . . . . .	
1993/15. La situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël .	
1993/16. Situation des droits de l'homme au Guatemala . . .	
1993/17. La situation en Bosnie-Herzégovine . . . . .	
1993/18. Situation en Haïti : rétablissement du processus démocratique et reconstruction du pays . . . . .	
1993/19. La situation au Myanmar . . . . .	
1993/20. Situation des droits de l'homme en Iraq . . . . .	
1993/21. La liberté de mouvement et la situation des travailleurs migrants et de leur famille . . . . .	
1993/22. Les droits de l'homme et les personnes handicapées	
 <b>B. <u>Décisions</u></b>	
1993/104. Décision prise au titre du point 10 de l'ordre du jour . . . . .	
1993/105. Vote au scrutin secret sur les propositions ayant trait à des allégations de violation des droits de l'homme commises dans des pays particuliers . .	
1993/106. Situation au Tibet . . . . .	

A. Résolutions1993/4. Méthodes de travail de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1992/8 du 26 août 1993 et les principes y annexés concernant ses méthodes de travail, appliqués au cours de la présente session,

Se félicitant de ce que la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1993/28, pris acte avec satisfaction des mesures importantes prises par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux,

Notant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 1993/28, la Commission a invité la Sous-Commission à continuer d'examiner les moyens d'améliorer ses travaux,

Décide d'établir, durant sa quarante-sixième session, un groupe de travail de session chargé de poursuivre l'étude des méthodes de travail de la Sous-Commission, en se penchant en particulier sur les méthodes à utiliser et les procédures à suivre au titre du point 6 de l'ordre du jour de la Sous-Commission concernant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur les moyens d'assurer le suivi des recommandations et conclusions des études entreprises sous l'égide de la Sous-Commission.

26ème séance

20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/5. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1993/30),

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient au sujet de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants, de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de la servitude pour dettes, du prélèvement d'organes, des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et du phénomène des enfants soldats,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage pour sa très utile action, appréciant en particulier sa largeur de vues et les méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'exercer ses activités;

I. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

2. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants d'avoir participé à la dix-huitième session du Groupe de travail;

3. Prie le Centre pour les droits de l'homme de transmettre le rapport du Groupe de travail au Rapporteur spécial;

4. Invite le Rapporteur spécial à participer à la dix-neuvième session du Groupe de travail;

B. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants

5. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les personnes impliquées dans la prostitution, et en particulier à l'intention des enfants;

6. Prend note des renseignements présentés par les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/8);

7. Décide, conformément à sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, de transmettre le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session;

C. Prélèvement d'organes sur des enfants

8. Demande, de manière pressante, au Secrétaire général d'inviter de nouveau tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé,

l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales compétentes d'enquêter plus avant, de manière approfondie, sur les allégations concernant le prélèvement d'organes sur des enfants et d'indiquer les mesures qu'ils prennent, le cas échéant, pour éliminer cette pratique partout où elle existe, en vue de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail lors de sa dix-neuvième session;

II. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE ET SERVITUDE POUR DETTES

9. Se félicite de l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/79, en date du 10 mars 1993, du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

10. Prie le Secrétaire général, agissant conformément à la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme, d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées ou devant être adoptées dans un proche avenir pour appliquer le Programme d'action;

11. Prie le Groupe de travail d'examiner, lors de sa dix-neuvième session, l'état d'avancement du Programme d'action, et d'adresser à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, un rapport à ce sujet;

12. Prend note avec satisfaction de la décision 1993/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, décision autorisant la Sous-Commission à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. Abdelwahab Bouhdiba (E/CN.4/Sub.2/479) et d'élargir cette étude aux problèmes de la servitude pour dettes;

13. Décide de nommer Mme Halima Embarek Warzazi rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport de M. Bouhdiba et d'élargir l'étude aux problèmes de la servitude pour dettes;

14. Décide de conserver à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer ultérieurement les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique intolérable;

III. ENFANTS SOLDATS

15. Se déclare profondément préoccupée de ce que, dans de nombreuses parties du monde, des enfants sont recrutés dans des forces armées et de ce que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent, et parfois contraignent, des enfants à participer à des hostilités;

16. Prie le Groupe de travail de continuer à prêter attention à cette question lors de sa dix-neuvième session;

IV. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

17. Recommande que la Commission des droits de l'homme examine, lors de sa cinquantième session, le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

18. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir les observations des Etats sur le projet de programme d'action en vue de les soumettre à la Commission lors de sa cinquantième session;

19. Prie le Secrétaire général de faire connaître à l'Organisation mondiale du tourisme la grave inquiétude du Groupe de travail au sujet d'informations reçues pendant la dix-huitième session en ce qui concerne la persistance et le développement du tourisme sexuel;

20. Encourage tous les gouvernements à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le virus d'immunodéficience humaine et la propagation du syndrome d'immunodéficience acquise;

21. Demande instamment aux Etats d'adopter des programmes d'éducation (ou de renforcer les programmes existants) visant à sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

22. Prie tous les gouvernements d'élaborer des programmes de soutien à la famille, en particulier dans le cadre de l'Année internationale de la famille;

23. Recommande que les Etats prennent d'urgence des mesures visant à protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et à leur éviter d'y être associés, en particulier dans le contexte du tourisme sexuel, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables;

24. Recommande que soient mis en place dans tous les Etats des mécanismes nationaux de prévention de la prostitution qui pourraient aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

V. MECANISMES DE CONTROLE DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS  
INTERNATIONALES RELATIVES A L'ESCLAVAGE

25. Recommande au Secrétaire général de demander à nouveau aux Etats qui sont parties aux conventions internationales relatives à l'esclavage de présenter périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays;

26. Prie le Secrétaire général d'inviter chaque année les Etats qui n'ont pas adhéré aux conventions internationales relatives à l'esclavage ou qui ne les ont pas ratifiées à expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, de présenter à la Sous-Commission et à la Commission un rapport sur les réponses reçues à ce sujet, et d'inviter à procéder de même les Etats qui n'ont pas ratifié les conventions relatives au travail forcé de l'Organisation internationale du Travail;

27. Recommande que les gouvernements tirent parti de la possibilité qui leur est offerte de solliciter une assistance au titre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des programmes d'assistance technique des institutions spécialisées, en particulier celui du Bureau international du Travail;

28. Prie instamment les institutions spécialisées de prêter une attention particulière à la question de la pauvreté en tant que facteur qui favorise ou perpétue l'esclavage et les pratiques esclavagistes, et d'inclure dans leurs programmes d'assistance technique des activités visant à éliminer l'esclavage et les pratiques esclavagistes;

VI. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE  
CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

29. Fait appel à tous les gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, aux institutions privées et aux particuliers pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions émanant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, et demande instamment à tous d'informer le public de la création et du rôle du Fonds de contributions volontaires, afin de mieux faire connaître d'une manière générale l'existence de cette institution;

30. Invite un représentant du Fonds de contributions volontaires à assister à la dix-neuvième session du Groupe de travail;

#### VII. TRAVAILLEURS MIGRANTS

31. Note qu'au cours des dernières années de nombreux pays ont pu appliquer leur programme de développement, et assurer le fonctionnement quotidien des services essentiels, grâce à l'aide de la main-d'oeuvre migrante étrangère, et que, d'autre part, les travailleurs étrangers sont souvent soumis à des règles et règlements qui sont discriminatoires et qui ne favorisent pas un mode de vie digne, les contraignant à vivre, parfois longtemps, séparés de leur conjoint et de leurs enfants mineurs;

32. Invite les pays à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158, du 18 décembre 1990;

#### VIII. DIVERS

33. Se félicite de ce que le Groupe de travail ait décidé de faire figurer l'examen de la pratique de l'inceste à l'ordre du jour de sa dix-neuvième session et d'examiner les moyens permettant de combattre cette forme d'esclavage, et demande instamment qu'une aide adéquate soit offerte aux victimes de cette pratique;

34. Prend note de ce que le Groupe de travail a décidé de transmettre les informations reçues lors de sa dix-huitième session au sujet de l'exploitation sexuelle des femmes, ainsi qu'au sujet d'autres formes de travail forcé en temps de guerre, au Rapporteur spécial sur le droit à restitution, indemnisation et réinsertion des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Sous-Commission, afin qu'ils examinent ces informations;

35. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions au sujet des propositions concernant les activités à venir du Groupe de travail, afin que ce dernier puisse examiner leurs réponses au cours de ses prochaines sessions;

36. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

37. Encourage les organisations de jeunes, ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales, à participer aux réunions du Groupe de travail;



38. Se félicite de ce que le Groupe de travail ait décidé d'accorder une attention particulière à la question des enfants des rues lors de ses prochaines sessions;

39. Recommande que les dispositions concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail qui ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/27, du 5 mars 1993, et dans sa décision 1993/112, du 10 mars 1992, soient reconduites au cours des années ultérieures;

40. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, portent une attention particulière à l'application, respectivement, des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vue de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

41. Recommande également que les organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail et le Comité des résolutions et des conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, accordent dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

42. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires la présente résolution, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dix-huitième session, en appelant leur attention sur les recommandations les concernant qui y figurent;

43. Prie à nouveau le Secrétaire général d'allouer au Groupe de travail, comme c'était le cas dans le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, d'assurer sur une base

permanente la continuité des activités et une coordination étroite à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme à l'égard des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, d'élaborer des documents suffisamment à l'avance, de faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du nombre le plus large possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés, et de rendre compte des mesures prises à cette fin à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage lors de sa dix-neuvième session;

44. Demande à nouveau au Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage lors de sa dix-neuvième session.

26ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/6. Assistance supplémentaire en vue de l'étude des moyens de résoudre les problèmes découlant de l'ancienne institution de l'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant que l'esclavage ne saurait être réellement aboli par le seul biais de la législation,

Se félicitant des efforts des gouvernements en vue de développer des régions peuplées dans une mesure appréciable d'anciens esclaves et de leurs descendants,

Considérant qu'en vue de recouvrer vraiment leur liberté, les anciens esclaves doivent se voir accorder les moyens économiques et autres qui leur permettent d'exercer leurs droits et libertés fondamentaux,

Préoccupée du fait qu'un grand nombre d'anciens esclaves et de leurs descendants souffrent encore de graves conséquences de l'esclavage et sont encore assujettis à des pratiques analogues à l'esclavage,

Consciente que les projets visant à assister les anciens esclaves et leurs descendants à recouvrer et exercer leurs droits et libertés n'atteindront leur but que s'ils sont fondés sur une connaissance approfondie des questions et des problèmes en cause et que s'ils sont élaborés en consultation avec les anciens esclaves et leurs descendants eux-mêmes,

1. Exhorte les gouvernements concernés, les universitaires et les spécialistes sociaux ainsi que les organisations non gouvernementales internationales à entreprendre et à mener à bien des projets de recherche dans le domaine des sciences sociales sur tous les aspects de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage en vue de déterminer les moyens de venir à bout de ce phénomène;

2. Engage la Commission économique pour l'Afrique, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les pays donateurs, à fournir leur appui et leur assistance dans la mise en oeuvre de ces projets de recherche et de plans de développement.

26ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/7. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1989/35 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant l'étude établie par le Secrétaire général comme suite à la demande susmentionnée (E/CN.4/Sub.2/1989/37),

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/27 du 5 mars 1993, 1992/47 du 3 mars 1992, 1991/58 du 6 mars 1991 et 1990/63 du 7 mars 1990, dans lesquelles la Commission a notamment encouragé la Sous-Commission, ainsi que son Groupe de travail des formes contemporaines

d'esclavage, à continuer d'élaborer des recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage,

Consciente de l'intérêt que suscite l'application concrète des recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses rapports, ainsi que du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, adopté par la Commission à sa quarante-neuvième session et du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, adopté à la quarante-huitième session,

1. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour;

2. Recommande pour adoption à la Commission des droits de l'homme le projet de résolution ci-après :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1993/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Décide de créer pour une période de trois ans un groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, composé de cinq experts indépendants ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage, qui sera chargé de surveiller l'application des Conventions relatives à l'esclavage en examinant les informations qu'il recevra;

2. Décide également que le groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, s'adressera aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à des particuliers pour obtenir des informations;

3. Invite le groupe de travail, lorsqu'il s'acquittera de son mandat, à tenir compte de la nécessité d'agir avec discrétion, objectivité et indépendance;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche."

26ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/8. Répression du crime de génocide

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Consciente de la responsabilité qu'elle a de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de prévenir la violation de ces droits,

Rappelant la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Accueille avec satisfaction la résolution 1992/S-2/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er décembre 1993, dans laquelle la Commission a demandé à tous les Etats d'examiner dans quelle mesure les actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constituaient un génocide, ainsi que la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Accueillant également avec satisfaction la résolution 47/121 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que la politique de la purification ethnique constituait une forme de génocide,

Notant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, ainsi que la résolution 808 (1993) du 22 février 1993, par laquelle le Conseil a décidé la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Considérant que, dans son ordonnance du 8 avril 1993, concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour internationale de Justice a conclu que les circonstances dans le territoire de l'ex-Yougoslavie exigeaient qu'elle indique des mesures conservatoires en vue de la protection des droits au titre de la Convention,

Tenant compte de ce que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide confirme que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, que les Etats s'engagent à prévenir et à punir,

1. Affirme que toutes les personnes qui perpètrent ou autorisent la perpétration du génocide et de crimes connexes sont individuellement responsables de tels actes, et que celles occupant des postes de responsabilité, qui ne se sont pas dûment assurées que les personnes relevant d'elles respectent les principes pertinents du droit international, sont responsables au même titre que les auteurs de ces crimes;

2. Rappelle aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'obligation qui leur revient en vertu de l'article V de cet instrument de prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention, et notamment de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes proscrits dans la Convention;

3. Rappelle que, conformément à l'article VI de la Convention, les personnes accusées de génocide ou de crimes connexes seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente;

4. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de n'épargner aucun effort pour traduire en justice, conformément aux principes internationalement reconnus garantissant une procédure régulière, tous les individus directement ou indirectement impliqués dans les crimes odieux commis en Bosnie-Herzégovine, ailleurs dans le territoire de l'ex-Yougoslavie ou dans toute autre partie du monde.

26ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/9. La situation au Kosovo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant également sa décision 1992/103 du 13 août 1992 concernant la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Rappelant en outre la résolution 1992/S.1/1 de la Commission des droits de l'homme du 14 août 1992 dans laquelle la Commission a condamné toutes les violations des droits de l'homme à l'intérieur du territoire de l'ancienne Yougoslavie et a demandé à toutes les parties de cesser ces violations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés et du droit humanitaire,

Rappelant la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme du 23 février 1993, dans laquelle la Commission a exigé que des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche au Kosovo,

Ayant à l'esprit le quatrième rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1993/50) faisant notamment état d'un ensemble de mesures discriminatoires de nature législative, administrative et judiciaire ainsi que d'exécutions sommaires, de violences, et d'arrestations arbitraires à l'encontre des Albanais de souche au Kosovo,

Notant avec préoccupation les informations contenues dans ledit rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, reflétées dans la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les informations alarmantes émanant d'autres sources dignes de foi, faisant état, notamment :

a) De violences policières contre les Albanais de souche, de perquisitions arbitraires, de saisies et d'arrestations, de torture et de mauvais traitement des détenus et de discrimination pratiquée dans l'administration de la justice, qui engendrent un climat dans lequel des actes criminels, en particulier contre des Albanais de souche, sont commis en toute impunité;

b) De renvois discriminatoires de fonctionnaires albanais de souche, notamment des rangs de la police et de la magistrature, de licenciement massif des Albanais de souche exerçant des fonctions administratives, de responsabilité ou d'autres fonctions spécialisées dans les entreprises d'Etat et les institutions publiques, en particulier les enseignants dans les établissements scolaires administrés, dorénavant, par les Serbes, ainsi que de la fermeture des écoles secondaires et des universités albanaises;

c) De l'emprisonnement arbitraire de journalistes albanais de souche, de l'interdiction qui frappe les organes d'information de langue albanaise et du renvoi discriminatoire du personnel albanais de souche des stations locales de radio et de télévision;

d) De licenciements de médecins et de membres d'autres catégories du personnel médical albanais de souche dans les cliniques et les hôpitaux;

e) De la prohibition de l'usage de la langue albanaise, notamment dans l'administration et les services publics,

Considérant que ces mesures et pratiques constituent une forme de purification ethnique,

Profondément préoccupée par les informations dénonçant la persistance de violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Kosovo,

Vivement préoccupée par le refus des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'une part, de faciliter la tâche du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour qu'il puisse accomplir pleinement son mandat, notamment au Kosovo, et d'autre part, d'autoriser la mission de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo à continuer ses activités,

1. Condamne énergiquement les mesures et pratiques discriminatoires, ainsi que les violations des droits de l'homme commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'encontre des Albanais de souche au Kosovo;



2. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre les dispositions nécessaires afin qu'il soit mis un terme immédiatement aux violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, ainsi que les exécutions sommaires, les détentions arbitraires et la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abroger toutes les lois discriminatoires et notamment celles qui sont entrées en vigueur depuis 1990;

c) De rétablir les institutions démocratiques au Kosovo;

3. Demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De faciliter, en application du paragraphe 34 de la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme, l'établissement par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de fonctionnaires chargés de l'informer au sujet de l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, spécialement au Kosovo;

b) D'autoriser la mission de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à poursuivre ses activités, conformément à la résolution 855 (1993) du 9 août 1993 du Conseil de sécurité sur l'achèvement de la mission de surveillance de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

26ème séance  
20 août 1993

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret, par 17 voix contre 4, avec 3 abstentions. Voir chap. ...]

1993/10. Situation des droits de l'homme au Tchad

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le droit de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments applicables,

Profondément préoccupée par les graves événements qui ont eu lieu au Tchad depuis plusieurs années dont les plus récents sont ceux du 4 et 8 août 1993, dates auxquelles les massacres ont eu lieu à Chokoyam et à N'Djamena,

Rappelant que le Tchad a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Tenant compte du fait que le processus de démocratisation est engagé au Tchad par le biais de la Conférence nationale souveraine tenue à N'Djamena du 15 janvier au 7 avril 1993, qui a rassemblé toutes les forces vives de la nation,

1. Condamne énergiquement les violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme au Tchad;
2. Demande aux autorités tchadiennes de mettre en application les décisions de la Conférence nationale souveraine contenues dans le cahier des charges du gouvernement de transition;
3. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au maximum, par les moyens appropriés et par des mesures positives, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays;
4. Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de la quarante-sixième session.

26ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/11. La situation en Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, et notamment sa résolution 1993/9, du 26 février 1993,

Ayant également présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, sur le statut des personnes qui refusent de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid,

Prenant note des décisions du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue à Dakar du 22 au 28 juin 1992, et en particulier sa décision de demander instamment à la communauté internationale de s'abstenir d'établir des liens officiels avec l'Afrique du Sud avant l'instauration d'un gouvernement provisoire et la tenue d'élections libres et loyales sur la base d'une nouvelle constitution,

Se félicitant de l'accord conclu le 16 août 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sud-africain, qui ouvre la voie au retour des réfugiés en Afrique du Sud et à la libération des prisonniers politiques,

Préoccupée par le fait que de nombreux prisonniers politiques restent incarcérés, que les procès politiques d'opposants à l'apartheid continuent et que toutes les personnes exilées pour des motifs politiques n'ont pas encore été autorisées à rentrer dans leur pays,

Gravement préoccupée par la nouvelle vague de violence qui encore une fois ravage plus l'Afrique du Sud, et par le rôle du Gouvernement sud-africain à cet égard,

Gravement préoccupée aussi par le maintien de la coopération militaire entre l'Afrique du Sud et certains gouvernements étrangers,

Consciente du grand courage et de la persévérance dont fait preuve la population de l'Afrique australe ainsi que de ses sacrifices face à l'agression et à l'oppression du Gouvernement sud-africain,

Notant avec beaucoup d'inquiétude que le processus de négociation dans le cadre de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA) se trouve dans une impasse en raison du refus du Gouvernement sud-africain de suivre les principes démocratiques universellement reconnus pour procéder à des changements constitutionnels,

Préoccupée par l'aggravation de la violence en Afrique du Sud malgré les constants appels lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin au carnage qui constitue un obstacle majeur au processus de négociation,

Rappelant la création d'un fonds et l'adoption de mesures pour la résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (A/41/697-S/18392) par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés,

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime contre l'humanité;
2. Réaffirme également le droit de chacun de refuser de servir dans les forces militaires et policières lorsque celles-ci sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid;
3. Condamne énergiquement les auteurs de la violence qui continue de ravager l'Afrique du Sud et dénonce l'inaction du Gouvernement sud-africain pour ce qui est de mettre fin à cette violence;
4. Exhorte les autorités sud-africaines à exercer effectivement la responsabilité qui leur incombe pour ce qui est de maintenir l'ordre public, de faire cesser les actes de violence, de poursuivre leurs auteurs, et de protéger tous les citoyens indépendamment de leur affiliation politique;
5. Réitère l'appel qui figure dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en vue notamment de la libération sans condition de tous les prisonniers et détenus politiques par le Gouvernement sud-africain, du retrait de toutes les troupes des banlieues noires et de l'abrogation des dernières lois encore en vigueur ayant pour but d'entraver l'activité politique, ainsi que de la cessation de tous les procès et exécutions politiques;
6. Demande instamment à tous les Etats de continuer à apporter, à la fois individuellement et collectivement, une assistance morale et matérielle aux opprimés d'Afrique du Sud;
7. Exhorte le Gouvernement sud-africain à ne pas procéder à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des informations dites "attentatoires à la sécurité", "indirectement attentatoires à la sécurité" ou "liées à des désordres";
8. Exhorte le Gouvernement sud-africain à inculper comme il convient les éléments des forces de sécurité ou d'autres organes gouvernementaux - ou d'autres personnes - au sujet desquels il existe des soupçons de participation à des actes ayant causé la mort de certains habitants des quartiers noirs ou à l'assassinat d'opposants politiques hostiles à l'apartheid;

9. Réaffirme que l'unité d'action et la cohésion entre les mouvements de libération et autres forces démocratiques sud-africaines dans le cadre du United Patriotic Front sont absolument indispensables à ce stade crucial de la lutte et constituent le meilleur moyen de hâter le processus de négociation visant à l'instauration d'une Afrique du Sud non raciale, démocratique et unie;

10. Demande instamment à la communauté internationale de s'abstenir d'établir des liens officiels avec l'Afrique du Sud aussi longtemps qu'un gouvernement provisoire chargé de veiller au passage à un régime démocratique comprenant notamment la tenue d'élections libres et loyales au suffrage universel des adultes à partir de listes électorales communes, n'aura pas été mis en place dans le pays;

11. Affirme qu'actuellement tout relâchement des pressions exercées sur l'Afrique du Sud serait contraire à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

12. Condamne énergiquement toute collaboration militaire avec le Gouvernement sud-africain, notamment dans le domaine nucléaire.

26ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/12. La situation au Timor oriental

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles universellement admises du droit humanitaire international,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 37/30 de l'Assemblée générale, du 23 novembre 1982, et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, datées respectivement du 22 décembre 1975 et du 22 avril 1976,

Rappelant la déclaration que la Commission des droits de l'homme a adoptée par consensus à sa quarante-huitième session (E/1992/22, par. 457), ainsi que la résolution 1993/97, en date du 11 mars 1993, que la Commission a adoptée à sa quarante-neuvième session,

Rappelant aussi ses propres résolutions 1992/20, 1990/15, 1989/7, 1987/13, 1984/24, 1983/26, 1982/20, datées respectivement du 27 août 1992, du 24 août 1990, du 31 août 1989, du 2 septembre 1987, du 29 août 1984, du 6 septembre 1983 et du 8 septembre 1982, ainsi que la déclaration faite par le Président à sa quarante-troisième session, relatives à la question de la situation au Timor oriental,

Ayant examiné la note du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1993/14),

Notant avec satisfaction que les restrictions imposées aux activités du Comité international de la Croix-Rouge ont été levées récemment,

Inquiète au reçu d'informations faisant état de la persistance de violations des droits de l'homme au Timor oriental, ainsi que du transfert de prisonniers contraints de quitter le lieu où ils vivaient pour aller purger des peines de prison en Indonésie, en violation des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

1. Se déclare profondément préoccupée par les informations faisant état de violations persistantes des droits de l'homme au Timor oriental;
2. Note avec satisfaction que les restrictions apportées aux activités du Comité international de la Croix-Rouge ont été levées récemment;
3. Exhorte les autorités indonésiennes à appliquer intégralement les décisions de la Commission des droits de l'homme figurant dans la déclaration que la Commission a adoptée par consensus à sa quarante-huitième session et dans la résolution 1993/97 qu'elle a adoptée, le 11 mars 1993, à sa quarante-neuvième session;
4. Insiste aussi auprès des autorités indonésiennes pour qu'elles appliquent les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui interdisent le transfert de prisonniers hors du lieu où ils vivaient;
5. Décide d'examiner à sa quarante-sixième session la situation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Timor oriental et à cette fin, prie le secrétariat de lui transmettre tous les renseignements reçus.

26ème séance  
20 août 1993

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 13 voix contre 10, avec 2 abstentions. Voir chap. ...]

1993/13. Conséquences, pour la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence commis par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Alarmée par la prolifération des actes de terrorisme, qui affectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu,

Réaffirmant que le terrorisme constitue un grave obstacle à la jouissance intégrale de tous les droits de l'homme,

Condamnant tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, comme des violations flagrantes des droits de l'homme,

Déplorant profondément les pertes en vies humaines et les blessures qui résultent des actes de terrorisme,

1. Exprime sa profonde inquiétude devant la persistance des actes relevant du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, qui mettent en danger ou tuent des innocents, menacent les libertés fondamentales, la démocratie, l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués et ont des conséquences néfastes sur le développement économique des Etats;

2. Exhorte les gouvernements, conformément aux normes internationales des droits de l'homme et aux principes internationalement reconnus de la procédure régulière, à prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour empêcher et combattre le terrorisme;

3. Exhorte la communauté internationale à intensifier la coopération dans la lutte contre la propagation du terrorisme aux niveaux national, régional et international.

26ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/14. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1992/15 du 27 août 1992 et les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale depuis 1986, par la Commission des droits de l'homme depuis 1982 et par la Sous-Commission depuis 1981, demandant la cessation des violations des droits de l'homme commises par la République islamique d'Iran,

Prenant note de la résolution 1993/62 de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a déploré que, comme le Représentant spécial l'avait conclu, la République islamique d'Iran n'ait pas suffisamment tenu compte d'un grand nombre des recommandations contenues dans les rapports précédents,

Vivement préoccupée de constater que les violations des droits de l'homme par le Gouvernement de la République islamique d'Iran se poursuivent, à savoir les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations et les emprisonnements arbitraires, les disparitions forcées, l'absence de garanties d'une procédure régulière et du droit à un jugement équitable et le non-respect de la liberté de religion et de parole,

Gravement préoccupée par la répression systématique de la communauté baha'ie et par le sort des Kurdes iraniens,

Regrettant profondément que, depuis plus d'un an, le Gouvernement de la République islamique d'Iran refuse de coopérer avec le Représentant spécial et l'empêche de se rendre dans le pays,

Regrettant que, malgré les accords conclus entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité international de la Croix-Rouge concernant les visites du Comité dans les prisons iraniennes, la délégation du Comité ait été expulsée du pays en mars 1992, moins d'un mois après avoir entrepris sa mission, et que le gouvernement refuse toujours d'autoriser le Comité à reprendre ses visites,

Exprimant sa préoccupation devant l'augmentation des arrestations à la suite de manifestations antigouvernementales et devant la répression violente des manifestations populaires dans diverses villes, notamment à Téhéran,



Réaffirmant que les gouvernements doivent être tenus responsables des tentatives d'assassinats et des actes d'agression perpétrés par leurs agents contre des particuliers dans d'autres pays, ainsi que des mesures délibérées visant à inciter à de tels actes, à les sanctionner ou à les tolérer,

Rappelant ses résolutions antérieures par lesquelles elle a condamné les assassinats à l'étranger de ressortissants iraniens et l'apparente participation directe des services officiels iraniens à ces assassinats,

Rappelant également qu'il est nécessaire que le Gouvernement de la République islamique d'Iran coopère avec les autorités judiciaires suisses pour faire la lumière sur l'assassinat du professeur Kazem Rajavi,

Consternée de constater qu'en République islamique d'Iran, la répression continue de s'exercer contre les femmes et que des femmes ont été ainsi publiquement flagellées et même arrêtées ou emprisonnées et notant en particulier les rapports concernant un grand nombre d'adolescents et de personnes de moins de 18 ans,

Notant que les représentants de la communauté internationale ont réaffirmé, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le caractère universel et indissociable des normes relatives aux droits de l'homme,

1. Fait sien l'appel urgent adressé par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il se conforme aux normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme;

2. Condamne fermement les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises par la République islamique d'Iran, en particulier :

a) L'usage abusif de la force et le recours à la violence pour réprimer les rassemblements et les manifestations antigouvernementales;

b) Les exécutions de prisonniers politiques et les assassinats de dissidents à l'étranger;

c) Les lapidations, les tortures et les traitements dégradants infligés aux citoyens, en particulier aux femmes;

d) Les persécutions incessantes des Baha'is et des membres d'autres minorités religieuses;

e) Le harcèlement, sur le territoire de la République islamique d'Iran, des membres des familles de réfugiés politiques iraniens, dans le but de contraindre les réfugiés à retourner dans le pays ou à coopérer avec les services de renseignements;

3. Rejette toute justification culturelle ou religieuse du non-respect des normes universelles en matière de droits de l'homme;

4. Prie avec insistance le Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre un terme à ses attaques contre les dissidents iraniens à l'étranger;

5. Appuie la prorogation du mandat du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Reynaldo Galindo Pohl, et le maintien de la surveillance internationale de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

6. Maintient que la détérioration du comportement de la République islamique d'Iran pour ce qui est des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du non-respect des instruments internationaux, dont les répercussions dépassent les frontières nationales, met en danger la paix et la sécurité dans d'autres régions;

7. Prie le Représentant spécial d'examiner et de recommander dans son rapport les mesures les plus fermes qui pourraient être adoptées dans le cadre du système des Nations Unies pour éliminer les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

8. Prie le Secrétaire général de l'informer, à sa prochaine session, des rapports établis ou prévus à ce sujet et des mesures prises ou envisagées par les organes des Nations Unies pour empêcher les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

9. Décide d'examiner plus avant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des femmes et des groupes minoritaires tels que les Baha'is et les Kurdes, lors de sa quarante-sixième session.

26ème séance

20 août 1993

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 20 voix contre 3, avec 2 abstentions. Voir chap. ...]

1993/15. La situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier du principe de l'égalité des droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Ayant présents à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant des réglementations concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexées à la quatrième Convention de La Haye de 1907,

Rappelant que, conformément à l'article premier des Conventions de Genève du 12 août 1949, tous les Etats parties à ces conventions se sont engagés à les respecter et à en assurer le respect en toutes circonstances,

Rappelant aussi toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui condamnent les pratiques des autorités d'occupation israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël et qui affirment l'applicabilité à ces territoires de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier la résolution 1993/2, du 19 février 1993, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 6 décembre 1992,

Prenant note avec une vive préoccupation du rapport soumis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général en application de la résolution 799 (1992) (S/25149), qui affirme qu'Israël continue de refuser de se conformer aux résolutions du Conseil et recommande au Conseil de prendre toutes les mesures voulues pour veiller au respect de sa décision, telle qu'énoncée dans la résolution 799 (1992),

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présentés à l'Assemblée générale ainsi que des rapports pertinents de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant avec une vive préoccupation les communiqués de presse publiés par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève le 13 janvier 1988, les 18 et 19 août 1988 et le 21 mai 1992 et la déclaration du Président du Comité international de la Croix-Rouge du 23 mai 1993 à propos des violations répétées par Israël des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, y compris l'exil de citoyens palestiniens de leur territoire et l'assassinat de civils, y compris d'enfants, et l'application d'une politique de châtiments collectifs à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant les résolutions qu'elle a précédemment adoptées à cet égard, dont la plus récente est la résolution 1992/10 du 26 août 1992,

Profondément préoccupée par le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'en appliquer les dispositions aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés, et par la violation systématique et établie des droits de l'homme par Israël durant les 26 dernières années et sa persistance à tuer, blesser et arrêter des Palestiniens, ainsi qu'à expulser et exiler des citoyens palestiniens,

Tenant compte du processus de négociation en cours entre les parties concernées depuis que la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient s'est réunie à Madrid, et encourageant ce processus à aboutir rapidement à un règlement de paix juste et durable sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Réaffirme que l'occupation israélienne des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, constitue en soi une violation flagrante et systématique des droits de l'homme et une agression aux termes du droit international;

2. Réaffirme aussi que les actes persistants des autorités d'occupation israéliennes, qui tuent délibérément des Palestiniens, y compris des enfants, brisent les membres de jeunes gens et portent gravement atteinte à leur intégrité physique, soumettent les villes, les villages et les camps à des conditions de vie qui visent à les étrangler et à les détruire en y imposant le couvre-feu - comme cela s'est produit dans la bande de Gaza le 25 mai 1992 - et en empêchant l'approvisionnement de ces villes, villages et camps en vivres et en fournitures médicales, lancent des grenades lacrymogènes dans les maisons, les mosquées, les églises et les hôpitaux, causant ainsi la mort de nombreuses personnes par asphyxie, provoquent des fausses couches chez les femmes enceintes en les frappant violemment et en lançant des grenades lacrymogènes à l'intérieur de leur habitation, torturent les détenus palestiniens, imposent des châtiments collectifs et des mesures d'internement administratif à des milliers de Palestiniens, les expulsent et les exilent de leur patrie, confisquent leurs terres et implantent des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, font venir un grand nombre d'immigrants juifs du monde entier pour les installer dans ces territoires, modifiant ainsi les caractéristiques démographiques de ces derniers, ferment les écoles et les universités, profanent les lieux saints et démolissent les habitations, sont de graves violations des principes du droit international, ainsi que des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Réaffirme en outre que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux Palestiniens et dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël et que l'inobservation et le rejet persistants, par Israël, des dispositions de cette Convention constituent des violations flagrantes des principes du droit international, et qu'il est donc de la responsabilité de la communauté internationale de fournir une protection au peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions de la Convention jusqu'au moment où prendra fin l'occupation, par Israël, des territoires palestiniens et des autres territoires arabes;

4. Demande aux Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d'en appliquer l'article premier et de veiller à ce qu'Israël respecte cette convention, et d'assurer la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation jusqu'à ce que celle-ci prenne fin;

5. Réaffirme une fois de plus le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada menée depuis le 8 décembre 1987 constitue un des moyens par lesquels le peuple palestinien confirme sa détermination de libérer sa terre de l'occupation israélienne et d'exercer ses droits nationaux sur son sol national, par-dessus tout son droit à l'autodétermination;

6. Réaffirme également les droits inaliénables du peuple palestinien pour ce qui est de retourner dans sa patrie conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1948, de disposer de lui-même sans ingérence extérieure et de constituer un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

7. Condamne la politique d'Israël pour :

a) les violations flagrantes des règles du droit international et de la Convention de Genève du 12 août 1949 que commet Israël du fait des pratiques auxquelles il se livre, et lui demande instamment d'y mettre fin immédiatement et de se retirer des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) la poursuite de sa politique consistant à exiler des citoyens palestiniens et à les expulser de leur patrie, comme cela s'est produit dans le cas de plus de 400 citoyens palestiniens le 17 décembre 1992, et invite Israël à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 799 (1992) du 18 décembre 1992, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et de s'abstenir de pratiquer une telle politique, qui viole les principes du droit international;

c) l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, colonies dont elle demande le démantèlement, confirmant que toutes les mesures prises par Israël en vue d'annexer ces territoires ou de modifier les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres de Jérusalem et des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales, nulles et non avenues;

d) la poursuite de son occupation du Golan arabe syrien et son mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981, et réaffirme que la décision prise par Israël en 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est nulle et non avenue;

e) le traitement inhumain et les pratiques terroristes que les autorités d'occupation israéliennes continuent, en violation des droits de l'homme, d'infliger aux citoyens arabes syriens du territoire occupé du Golan arabe syrien qui refusent de porter des cartes d'identité israéliennes afin de les contraindre à le faire, pratiques qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et demande à tous les Etats et organisations internationales compétentes de ne reconnaître aucune loi, juridiction ou administration israéliennes à l'égard du territoire syrien occupé;

8. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, une liste mise à jour des rapports, études, statistiques et autres documents se rapportant à la question de la Palestine et des autres territoires arabes occupés, accompagnée du texte des décisions et résolutions les plus récentes adoptées à ce propos par l'organisation des Nations Unies, ainsi que du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et de tous autres renseignements relatifs à l'application de la présente résolution.

27ème séance  
20 août 1993

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 17 voix contre 2, avec 5 abstentions. Voir chap. ...]

1993/16. Situation des droits de l'homme au Guatemala

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et des normes et principes pertinents du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 1992/18 du 27 août 1992,

Prenant note de la résolution 1993/88 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1993, dans laquelle celle-ci a pris acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant chargé de rendre compte de la situation des droits de l'homme au Guatemala, M. Christian Tomuschat (E/CN.4/1993/10), et a prié le Secrétaire général de proroger son mandat,

Encouragée par la mobilisation du peuple guatémaltèque en faveur de la défense des institutions démocratiques qui a permis la restauration de l'ordre constitutionnel et de l'état de droit après les événements survenus le 25 mai 1993,

Accueillant avec plaisir la désignation de M. Ramiro de León Carpio en qualité de président constitutionnel de la République, dont l'action comme procureur pour les droits de l'homme a été largement appréciée par la société guatémaltèque,

Convaincue que la situation des droits de l'homme au Guatemala doit être suivie avec beaucoup d'attention par les autorités afin de garantir leur protection et leur plein exercice,

Considérant que la situation économique et sociale continue à affecter gravement les couches les plus vulnérables de la société guatémaltèque, en particulier les populations autochtones, les femmes et les enfants,

Tenant compte du fait que la persistance du conflit armé interne est un facteur influant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Tenant également compte de l'initiative du Gouvernement de reprendre les négociations avec l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca afin de parvenir à un accord mettant fin au conflit armé interne et permettant l'instauration d'une paix ferme et durable,

Tenant compte de la proposition du Gouvernement d'établir le Forum permanent pour la paix afin de débattre des problèmes nationaux avec les divers secteurs sociaux,



1. Exprime son appui le plus résolu au Président Ramiro de León Carpio pour les mesures qu'il a adoptées aux fins de consolider les institutions démocratiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Guatemala;

2. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de continuer d'accorder une attention particulière aux problèmes de droits de l'homme qui se posent actuellement dans ce pays;

3. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à poursuivre son action en vue de garantir le plein respect des droits de l'homme par les autorités, les forces armées et de sécurité et, afin de mettre fin à l'impunité, de traduire en justice toute personne responsable de violations des droits de l'homme tout en garantissant le bon fonctionnement de l'administration de la justice;

4. Engage le Gouvernement guatémaltèque à accorder la priorité aux programmes de développement économique et social et à renforcer en particulier les politiques et les programmes en faveur de la population autochtone, en prenant en considération ses propositions, en respectant la réalité multiculturelle et en protégeant le patrimoine culturel maya;

5. Recommande instamment au Gouvernement guatémaltèque de continuer à mener un dialogue fructueux avec les réfugiés et les personnes déplacées sur son territoire afin de résoudre d'une manière satisfaisante le problème de leur réinstallation sur le sol guatémaltèque dans des conditions de dignité et de sécurité;

6. Exprime l'espoir que les négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca seront reprises dans les plus brefs délais afin de parvenir, avec le soutien actif de la communauté internationale, en particulier de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, à un accord mettant fin au conflit armé interne et permettant l'instauration d'une paix ferme et durable;

7. Exprime sa reconnaissance à l'expert indépendant, M. Christian Tomuschat, pour les travaux qu'il a accomplis.

27ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/17. La situation en Bosnie-Herzégovine

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la déclaration adoptée sans vote le 4 août 1993 à sa quarante-cinquième session,

Rappelant sa décision 1992/103 du 13 août 1993,

Réaffirmant que la protection des différents groupes ethniques et religieux est une partie fondamentale de son mandat,

Déclarant de nouveau qu'elle abhorre et condamne entièrement et sans réserve la pratique du "nettoyage ethnique" qui a entraîné, dans l'ex-Yougoslavie et en particulier en Bosnie-Herzégovine, de vastes déplacements de populations et des afflux considérables de réfugiés de différents groupes ethniques, ayant touché spécialement, en Bosnie-Herzégovine, la population musulmane,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/7 du 23 février 1993, 1992/S-1 du 14 août 1992 et 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992,

Ayant également présente à l'esprit la Déclaration spéciale sur la Bosnie-Herzégovine adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Notant avec inquiétude les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1992/S-1/9, E/CN.4/1992/S-1/10, A/47/666-S/24809 et E/CN.4/1993/50,

Partageant la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme devant la montée des idéologies ultra-nationalistes en Serbie et dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie et devant l'endoctrinement et la désinformation qui continuent d'attiser les haines ethniques et religieuses,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, et que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans sa Déclaration spéciale sur la Bosnie-Herzégovine, ont déclaré notamment que la politique ignoble de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Rappelant les affirmations répétées faites par le Conseil de sécurité, selon lesquelles toute acquisition de territoire par la force et toute pratique de "nettoyage ethnique" sont illégales et inacceptables et ne devront en aucune façon influencer sur l'issue des négociations relatives aux

arrangements constitutionnels concernant la République de Bosnie-Herzégovine et selon lesquelles, également, toutes les personnes déplacées doivent pouvoir regagner leurs foyers en toute sécurité,

Profondément alarmée par le fait que le projet d'accord constitutionnel faisant référence à "l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine" pourrait constituer de facto un partage reposant sur des considérations d'appartenance ethnique et religieuse,

1. Demande instamment à la communauté internationale :

a) de rejeter tout partage permanent résultant d'actes d'agression, d'ingérence et de violations massives des droits de l'homme, en particulier de la pratique ignoble du "nettoyage ethnique", qui s'est transformée en "nettoyage religieux";

b) de ne reconnaître aucune validité aux accords qui seraient obtenus du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine sous une contrainte extrême, dans des buts autres que la cessation des hostilités ouvrant la voie à un règlement pacifique durable conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination fondée, notamment, sur la race, l'appartenance ethnique ou la religion;

2. Estime que, si le désarmement des milices et des autres groupes armés est obtenu dans les premières étapes du plan de paix, les mêmes mesures devraient s'appliquer dans toutes les régions de la Bosnie-Herzégovine et non pas seulement dans les zones actuellement sous le contrôle du gouvernement;

3. Souligne qu'aucune disposition prévoyant l'impunité ne doit être inscrite dans le plan de paix;

4. Demande instamment l'application immédiate de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993, par le moyen de la création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et d'engager des poursuites contre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité, y compris des crimes de guerre;

5. Demande aux organes compétents des Nations Unies de veiller à ce que des fonds suffisants soient attribués d'urgence afin de permettre à la Commission d'experts chargée d'enquêter sur les preuves de graves

violations du droit humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie et au tribunal international de s'acquitter rapidement et efficacement de leurs fonctions;

6. Lance un appel pour que les conséquences tragiques de l'agression et des violations des droits de l'homme commises en République de Bosnie-Herzégovine soient concrètement éliminées grâce à des efforts internationaux communs visant à reconstruire le pays;

7. Recommande qu'à cette fin, des mesures soient prises dans le cadre d'une action internationale concertée et par les organes internationaux compétents pour que tous les réfugiés et toutes les personnes expulsées et déplacées puissent regagner leurs foyers en toute sécurité dans la République de Bosnie-Herzégovine, qu'elles puissent récupérer leurs biens et que les documents signés sous la contrainte soient déclarés nuls;

8. Recommande également que des mesures soient prises pour assurer une pleine compensation pour les pertes subies en conséquence de l'agression et du nettoyage religieux et ethnique, la communauté internationale devant à cette fin contribuer à l'apport des ressources nécessaires, étant entendu que les personnes à l'origine des destructions et des pertes seront tenues personnellement responsables de l'indemnisation pour les pertes subies;

9. Demande instamment que, pour éviter le partage de la Bosnie-Herzégovine résultant de l'agression et du nettoyage ethnique, un processus de rétablissement de la paix soit entamé par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales compétentes afin de rétablir, aussi rapidement que possible, la société nationale de Bosnie-Herzégovine dans son intégrité.

10. Demande également instamment que ce processus puisse être entamé grâce à une aide économique et autre en faveur de projets et de la mise en place d'infrastructures, visant à remédier à la division de la Bosnie-Herzégovine.

27ème séance  
20 août 1993

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 22 voix contre une, avec une abstention. Voir chap. ...]

1993/18. Situation en Haïti : rétablissement du processus démocratique et reconstruction du pays

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux de droits de l'homme, auxquels Haïti est partie,

Rappelant les résolutions relatives à la situation en Haïti adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains depuis les événements du 30 septembre 1991,

Rappelant en particulier les résolutions 47/143 du 18 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1993/68 du 10 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme et 1992/16 du 27 août 1992 de la Sous-Commission, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains et de l'Assemblée générale de cette organisation,

Ayant à l'esprit l'état de la situation en Haïti établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tullio Bruni Celli, qui rend compte des nombreuses violations du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de mouvement dans ce pays.

Notant avec une grande préoccupation que des exécutions extrajudiciaires ont eu lieu, principalement à Port-au-Prince, durant le mois de juillet et que, selon les informations recueillies par la Mission civile internationale de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, le nombre des victimes s'élèverait à plus de 30,

Notant avec satisfaction les accords qui ont été signés entre le Président de la République et le Commandant en chef des forces armées, et entre les différents partis politiques d'Haïti,

1. Prend note avec satisfaction des Accords de Governor's Island signés entre le Président constitutionnel de la République, le père Jean-Baptiste Aristide, et le Commandant en chef des forces armées, le général Raoul Cedras, qui prévoient un programme de coopération internationale et un train de réformes institutionnelles, incluant la professionnalisation des

forces armées, l'établissement d'une nouvelle police et la réforme du système judiciaire, et devant aboutir, le 30 octobre 1993, au retour au pays du Président constitutionnel de la République;

2. Prend note également avec satisfaction du Pacte de New York, qui a été signé le .. juillet 1993 entre les diverses forces politiques ayant une représentation au Parlement et qui vise à établir une trêve politique, la normalisation du Parlement et la mise en place de lois fondamentales pour une transition pacifique;

3. Encourage le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à poursuivre leurs efforts de médiation par l'entremise de leur envoyé spécial, M. Dante Caputo, pour aboutir à la normalisation constitutionnelle de la situation et au retour en Haïti du Président constitutionnel de la République, le 30 octobre 1993;

4. Encourage la communauté internationale à mettre à disposition toutes les ressources économiques et techniques nécessaires pour la reconstruction économique du pays et la mise en place du programme d'aide au développement de Haïti, aussitôt après la levée des sanctions qui pèsent sur le pays;

5. Fait appel à tous les secteurs de la société haïtienne pour qu'une transition pacifique, fondée sur la concorde nationale, puisse avoir lieu et pour que la démocratie puisse être durablement ancrée en Haïti;

6. Décide de suivre l'évolution de la situation en Haïti lors de sa prochaine session, dans le cadre du point 6 de son ordre du jour.

27ème séance

20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/19. La situation au Myanmar

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Rappelant la résolution 1993/73 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1993,

Rappelant également sa résolution 1992/22 du 27 août 1992 sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, dans laquelle elle a exprimé sa gratitude au Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, pour son cinquième rapport annuel (E/CN.4/Sub.2/1992/23),

Profondément préoccupée par les informations qui se cessent de lui parvenir concernant les tortures et les mauvais traitements régulièrement infligés aux détenus et aux prisonniers par des membres de la police, des services de renseignements et des forces militaires du Myanmar,

Notant que, malgré la libération entre avril et décembre 1992 de centaines de prisonniers, des milliers d'autres personnes sont toujours arbitrairement détenues, notamment la lauréate du prix Nobel de la paix 1991, Aung San Suu Kyi, et de nombreux autres dirigeants politiques,

Déplorant les persécutions incessantes dont sont victimes les musulmans, les chrétiens et les minorités ethniques, ainsi que les nombreuses violations des droits de l'homme que supposent les pratiques de l'enrôlement et du portage forcés,

Notant avec inquiétude les conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la situation relative aux droits de l'homme présenté par le Rapporteur spécial, M. Yozo Yokota (E/CN.4/1993/37),

Notant avec regret que le Gouvernement du Myanmar a refusé sa pleine coopération concernant la visite sur place du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et qu'il a refusé d'autoriser toute surveillance de la part du Comité international de la Croix-Rouge,

Accueillant avec satisfaction, toutefois, les discussions récentes à Yangon, en juillet 1993, entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au cours desquelles il a été convenu, en principe, que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés serait autorisé à établir une présence dans l'Etat rakhan du Myanmar pour faciliter et coordonner le rapatriement volontaire des habitants de l'Etat rakhan se trouvant à présent dans des camps du Bangladesh qui bénéficient de l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

1. Demande au Gouvernement du Myanmar de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les citoyens, y compris de toutes les minorités, notamment en abrogeant les lois discriminatoires sur la citoyenneté et en faisant cesser immédiatement et inconditionnellement toutes les pratiques de torture, de détention arbitraire, d'enrôlement forcé, de portage forcé et de déplacements forcés, ainsi que les attaques violentes contre les civils, notamment les femmes et les enfants, de la part des membres des forces armées;

2. Demande également au Gouvernement du Myanmar de faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des résultats de l'élection du 27 mai 1990, conformément à la résolution 47/144 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992;

3. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement aux activités de surveillance du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et du Comité international de la Croix-Rouge;

4. Rappelle au Gouvernement du Myanmar ses obligations en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des civils dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international;

5. Encourage le Gouvernement du Myanmar à poursuivre la coopération positive avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui s'est engagée lors des récentes discussions au sujet des responsabilités mutuelles du Gouvernement et du Haut Commissariat en ce qui concerne le rapatriement des personnes retournant du Bangladesh;

6. Invite le Gouvernement du Myanmar à envisager d'urgence d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar n'est pas encore partie.

27ème séance

20 août 1993

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 17 voix contre 2, avec 5 abstentions. Voir chap. ...]



1993/20. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore envoyé de mission d'enquête dans la région marécageuse du sud de l'Iraq,

Profondément préoccupée par les informations récentes d'après lesquelles des milliers d'Arabes chiites ont cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran en raison des tirs d'artillerie et du programme d'assèchement des marais du sud du pays, entrepris par le Gouvernement iraquien,

Profondément préoccupée également par la répression massive dont les populations arabes chiites continuent de faire l'objet dans le sud de l'Iraq, en particulier celles assiégées par les forces armées iraqiennes de la région,

Troublée par la possibilité d'un exode continu de ces populations, tant vers la zone frontalière qu'en Iraq même,

Rappelant sa décision 1992/106 du 27 août 1991, par laquelle elle exprimait sa profonde préoccupation devant les graves conséquences que l'embargo imposé par les Nations Unies avait sur l'ensemble de la population civile iraquienne, notamment sur les enfants, les femmes et les couches les plus défavorisées de la population,

Prenant note de la mission d'évaluation des récoltes et des approvisionnements alimentaires entreprise en Iraq par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial en juin 1993, mission dont les responsables ont exposé les conséquences négatives de l'embargo international pour la population civile, en particulier pour les groupes les plus vulnérables,

Profondément préoccupée par le fait que des multitudes de femmes et d'enfants quittant la région des marais souffrent du manque de nourriture, d'eau potable et de soins médicaux,

Profondément préoccupée également par le blocus interne imposé par le gouvernement contre la population kurde dans le nord de l'Iraq et les Arabes chiites dans les marais du sud,

1. Exprime son inquiétude devant la gravité exceptionnelle de la situation des droits de l'homme en Iraq et accueille donc avec satisfaction la proposition faite par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq dans son rapport (E/CN.4/1993/45), tendant à déployer dans le pays une équipe de surveillance des droits de l'homme;

2. Invite le Gouvernement iraquien à cesser immédiatement ses tirs d'artillerie, à mettre fin à tous les projets de drainage et à la destruction des marais et à lever le blocus interne imposé en octobre 1991 aux populations des marais;

3. Invite également le Gouvernement iraquien à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991 et 712 (1991) du 19 septembre 1991, qui l'autorisent à vendre du pétrole pour financer l'assistance humanitaire au peuple iraquien;

4. Prie les organismes humanitaires compétents des Nations Unies d'accélérer la livraison de l'aide aux personnes qui ont cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran et de veiller à ce que leurs besoins en vivres et soins médicaux soient satisfaits;

5. Lance un nouvel appel à la communauté internationale dans son ensemble et à tous les gouvernements, y compris au Gouvernement iraquien, pour qu'ils facilitent la fourniture de vivres et de médicaments aux populations civiles;

6. Demande instamment au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq de se rendre dans la zone frontalière et les marais et de transmettre ses conclusions à l'Assemblée générale;

7. Déplore que les actions militaires menées contre l'Iraq continuent à faire des victimes civiles et à détruire des éléments d'infrastructure civils;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide dont le Rapporteur spécial aura besoin pour entreprendre cette mission;

9. Prie également le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement iraquien à coopérer avec le Rapporteur spécial;

10. Demande instamment l'application de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité du 25 avril 1991 ainsi que des recommandations du Rapporteur spécial, tendant à poster en permanence des équipes de surveillance dans la région des marais et à y installer des centres d'aide permanents;

11. Condamne les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et décide de garder la situation des droits de l'homme en Iraq à l'examen à ses futures sessions.

27ème séance  
20 août 1993

[Adoptée à la suite d'un vote au scrutin secret par 14 voix contre 9, avec 2 abstentions. Voir chap. ...]

1993/21. La liberté de mouvement et la situation des travailleurs migrants et de leur famille

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Rappelant sa résolution 1992/5 du 27 août 1992 sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et le rôle de la Sous-Commission,

Rappelant également la résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme du 2 mars 1993 sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et la désignation d'un rapporteur spécial à ce sujet,

Rappelant aussi les résolutions 1992/81 du 6 mars et 1993/89 du 10 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme relatives à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de l'importance et de l'ampleur croissante du phénomène du racisme et de ses conséquences pour les travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leur famille et rappelant à cet égard l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Préoccupée de constater qu'en dépit de ces efforts le racisme et les violences qui en découlent persistent et même s'accroissent dans un certain nombre de pays développés,

Ayant présente à l'esprit l'existence d'accords bilatéraux avec les pays d'accueil et convaincue qu'une action synergique au plan bilatéral et multilatéral doit aboutir à une meilleure prise en charge du problème,

Convaincue qu'une sensibilisation accrue sur la contribution des travailleurs migrants dans les pays hôtes doit être effectivement assurée à tous les niveaux en vue de lutter efficacement contre les comportements xénophobes des individus et de mettre fin au complexe du rejet dont continue de souffrir cette catégorie de travailleurs de par le monde,

Reconnaissant que les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine,

Consciente que l'impunité dont bénéficient les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et a tendance à encourager ces crimes,

Notant que l'intérêt particulier porté par les Nations Unies à la situation des travailleurs migrants en vue du respect des droits de l'homme et de la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille est l'illustration réelle de la complexité de ce groupe vulnérable de populations,

Notant le racisme et la xénophobie dont sont victimes ces travailleurs, forcés de quitter leurs pays en raison de difficultés économiques objectives pour subir le déracinement d'abord, ensuite les différentes phases d'adaptation à un environnement socio-culturel nouveau,

Notant également que les travailleurs migrants ont contribué largement à la construction, au développement et à la prospérité économique des pays d'emploi, suite au mouvement migratoire favorisé avant et après l'indépendance de leurs pays par les pays du Nord,

Notant en outre que les travailleurs et leur famille dont la situation sociale est des plus précaires sont soumis en permanence aux exactions, aux injustices, à la haine et aux agressions,

1. Prie les pays hôtes de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille;

2. Demande aux pays hôtes d'assurer une protection effective des travailleurs migrants et des membres de leur famille contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions;

3. Affirme que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société, qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat et demande que des mesures appropriées soient prises pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant;

4. Invite tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à agir sans attendre et à établir des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance en adoptant si nécessaire une législation appropriée prévoyant des mesures pénales;

5. Invite également tous les Etats à mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

6. Souligne qu'il est important de créer des conditions propres à susciter plus d'harmonie, de tolérance et de respect mutuel entre les travailleurs migrants et le reste de la population de l'Etat dans lequel ils résident;

7. Invite les Etats à envisager la possibilité de signer ou de ratifier dans les plus brefs délais possibles, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session, comme sous-point de la question relative à la liberté de mouvement, "la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille".

27ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

1993/22. Les droits de l'homme et les personnes handicapées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Accueillant avec satisfaction la publication du rapport de M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme des personnes handicapées (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.XIV.4),

Rappelant la résolution de la Commission des droits de l'homme 1993/29 du 5 mars 1993 ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 47/3 du 14 octobre 1992 dans laquelle l'Assemblée a proclamé une Journée internationale des personnes handicapées et 46/96 du 16 décembre 1991 dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme d'action de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale des droits de l'homme, qui réaffirment que les personnes handicapées doivent recevoir des garanties de chances égales au moyen de l'élimination de tous les obstacles, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société,

Notant la résolution 1991/19 du 28 août 1991, qui souligne que les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lesquelles chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, s'appliquent également aux personnes handicapées,

1. Prie la Commission des droits de l'homme de prendre en considération les recommandations du Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, telles que proposées dans son rapport Les droits de l'homme et l'invalidité, et notamment d'oeuvrer à la désignation d'un ombudsman international chargé des droits de l'homme des personnes handicapées;

2. Demande au Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des efforts de coordination, ainsi que de leur résultat, entrepris par les différents organes et instances des Nations Unies qui ont trait à la protection des personnes handicapées dans le but d'envisager l'établissement d'un mécanisme de coordination et de coopération effectif entre ces différents organes et instances;

3. Décide de rester saisie de cette question et de la traiter chaque année en tant que sous-point c) du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international".

27ème séance  
20 août 1993

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chap. ...]

B. Décisions

1993/104. Décision prise au titre du point 10 de l'ordre du jour

A sa 19ème séance, le 16 août 1993, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, par 6 voix contre 4, avec 7 abstentions, de demander à son Président de prier les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique de fournir à la Sous-Commission des informations officielles sur l'incident survenu le 29 juillet 1993 à Laredo (Texas), à propos d'une donation destinée à des institutions religieuses de Cuba, qui a eu pour conséquence une grève de la faim observée pendant 17 jours par 13 personnes qui s'estimaient empêchées d'exercer leurs droits civils et dont l'état de santé se détériore.

[Voir chap. ...]

1993/105. Vote au scrutin secret sur les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers

A sa 26ème séance, le 20 août 1993, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote, comme suite à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1991, que pour les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers, y compris les propositions de procédure concernant des propositions de fond, elle se prononcerait par un vote au scrutin secret chaque fois qu'un vote serait demandé sur ces propositions.

1993/106. Situation au Tibet

A sa 26ème séance, le 20 août 1993, la Sous-Commission a décidé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, par un vote au scrutin secret et par 17 voix contre 6, avec 2 abstentions, de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1993/L.26.

-----